

# **Les informations sur mon assurance maladie**

## **Petit livret d'accueil**

*Dernière mise à jour : septembre 2009*

Vous venez de débiter une activité de Travailleur Indépendant et vous avez choisi comme organisme de gestion pour le remboursement de vos soins:



La M.S.I. (Mutuelle Santé des Indépendants)

1 place Jean-de-Mauroy

BP 737  
10007 TROYES CEDEX

TEL : 08 90 71 01 71

FAX : 03 25 43 43 39



**Bureau MSI Ardennes :** 34, avenue du Maréchal Leclerc BP 38 – 08001 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex

**Bureau MSI Aube :** 1, place Jean-de-Mauroy BP 737 - 10007 TROYES cedex

**Bureau MSI Haute-Marne :** 38, rue Jean Jaurés – 52000 CHAUMONT

**Bureau MSI Marne :** 68, boulevard Lundy BP 46 - 51052 REIMS cedex

## **LA CARTE VITALE**

Vous relevez désormais du régime d'assurance maladie des professions indépendantes

A ce titre, vous serez bientôt destinataire vous et vos ayants-droit de plus de seize ans (conjointe, conjoint, enfant.....), d'une carte d'assuré social Vitale. Celle-ci vous parviendra, par voie postale accompagnée de conseils et de recommandations quant à son utilisation.

Cette nouvelle carte annule et remplace celle que vous pouvez déjà détenir. Aussi, nous vous invitons à déposer votre ancienne carte dans une boîte aux lettres de la poste ou à nous la restituer à l'occasion.

Ci-dessous quelques informations concernant votre nouvelle carte vitale :

### **Qu'est-ce que la carte vitale et à quoi sert-elle ?**

La carte vitale remplace la carte d'assuré social papier.

Sa carte à puce contient les renseignements administratifs vous concernant et ceux éventuellement de vos ayants-droit. Elle permet de justifier de vos droits à l'assurance maladie.

Chez les professionnels de santé informatisés, elle permet de réaliser des feuilles de soins électroniques supprimant ainsi la feuille de soins papier. Ainsi, vous êtes remboursé(e) très rapidement et sans formalités administratives

### **Faut-il mettre ma carte à jour ?**

Si votre situation change (état civil, composition de la famille, placement en affection de longue durée par exemple), il y a lieu de mettre la carte à jour à l'aide de l'une des bornes publiques proche de votre domicile.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter nos services

## **LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS EN NATURE**

Sous réserve que vous ayez choisi un médecin traitant et que vous soyez dans le cadre du parcours de soins coordonné

### **MALADIE**

(remboursements identiques à ceux du régime des salariés depuis le 1 janvier 2001)

#### **traitement des affections de longue durée**

- hospitalisation, soins et pharmacie 100%

#### **soins hospitaliers**

- séjour à compter du 31<sup>ème</sup> jour ou acte dont la cotation est supérieur ou égal à 50 100%
- séjour inférieur ou égal à 30 jours ou acte dont la cotation est inférieur à 50 80%

#### **autres soins, examens et pharmacie**

- honoraires des praticiens 70%
- analyses, radios 60%
- honoraires des auxiliaires médicaux et analyses 60%
- médicaments à vignette blanche, autres médicaments et fournitures pharmaceutiques 65%
- médicaments à vignette bleue 35%
- médicaments à vignette orange 15%
- médicaments irremplaçables 100%
- consultations externes des hôpitaux 60%

### **MATERNITE**

- examens obligatoires pré et postnatals 100%
- frais d'accouchement 100%
- soins et examens dispensés pendant les quatre derniers mois de la grossesse 100%

Par ailleurs, les assurés se trouvant dans une situation particulière bénéficient de taux de remboursement améliorés alignés sur ceux du régime général :

- assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse substituée à une pension d'invalidité (100% sauf prestations particulières)
- assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse (80% sauf prestations particulières)
- assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité(100%)

## **LES PRESTATIONS EN ESPECE**

### **LES INDEMNITES JOURNALIERES au 01 01 2009**

#### *Les bénéficiaires*

- vous exercez à la date de la constatation médicale de l'incapacité de travail une activité artisanale ou industrielle ou commerciale à titre principale ou exclusif et vous êtes affilié au RSI au titre de l'assurance maladie **DEPUIS AU MOINS UN AN**

*Cependant, si vous releviez précédemment à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance maladie, en raison d'une activité professionnelle la période d'affiliation à ce régime peut être prise en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu interruption entre les deux affiliations.*

- vous êtes à jour de l'ensemble de vos cotisations d'assurance maladie (cotisations de base et supplémentaires pour les indemnités journalières) et des majorations de retard éventuelles.

#### *Les cas de versement*

Des indemnités journalières sont versées à l'artisan ou au commerçant qui se trouve dans l'incapacité physique temporaire constatée par le Médecin traitant de travailler en raison notamment :

- d'une maladie
- d'un accident

Elles sont attribuées après avis du service médical de la caisse RSI

#### *Les démarches à accomplir*

**L'avis d'arrêt de travail prescrit par le Médecin doit être adressé à MSI dans les 48 heures**

En cas de prolongation de l'arrêt, il devra être prescrit par le même médecin que l'arrêt initial ou par le médecin traitant.

### *Les contrôles*

Tout arrêt de travail peut faire l'objet :

- d'une visite de contrôle à domicile,
- d'une convocation au service du contrôle médical du RSI

***Votre médecin doit inscrire impérativement la cause sur l'imprimé d'arrêt de travail ; à défaut, votre arrêt pourrait être rejeté.***

### *Le point de départ du versement*

L'indemnité journalière est versée à compter du :

- 4<sup>ème</sup> jour en cas d'hospitalisation (délai de carence de 3 jours)
- 8<sup>ème</sup> jour en cas de maladie ou d'accident (délai de carence de 7 jours)

Le délai de carence est supprimé en cas de rechute pour le même accident ou la même affection de longue durée dans le délai de 3 ans et pour les arrêts pour un état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement

### *La durée de versement*

- 360 jours sur 3 ans dans le cas général
- 3 ans pour les personnes avec un arrêt de travail pour affection de longue durée supérieure à 6 mois

### *Le montant de l'indemnité*

L'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement égal à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles. Ce revenu est limité à un certain montant calculé sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale

- Indemnité minimum au 1 janvier 2009 : 19.06€
- indemnité maximum au 1 janvier 2009 : 47.65€

*Ce maximum est d'un montant identique au régime général des salariés*

### *Le montant des cotisations*

**Les cotisations sont payées par les artisans et commerçants en activité**

**0.70% sur la totalité des revenus dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Les cotisations sont déductibles à 100 % du revenu imposable.**

*A noter que depuis le 1 janvier 2008, ce n'est plus MSI qui encaisse ces cotisations mais l'URSSAF.*

*Nous restons néanmoins à votre disposition dans la limite de nos compétences.*

### **LES INDEMNITES MATERNITE au 01 01 2009**

**Si vous êtes chef d'entreprise exerçant une activité artisanale, commerciale ou conjointe collaboratrice d'un indépendant, vous bénéficiez de deux types d'allocations maternité vous permettant d'interrompre vos activités pendant votre grossesse ou à l'occasion d'une adoption.**

### *Femmes chefs d'entreprise*

#### *L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité*

Pour prévenir le risque de prématurité, vous inciter à interrompre votre activité, vous reposer et pour mieux répondre à vos besoins, vous avez droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité si vous cessez toute activité professionnelle pendant au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.

Cet arrêt de travail peut être prolongé par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs. La durée des arrêts ne peut pas être fractionnée autrement.

**Montant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :**

- 2 096.60 € pour 44 jours
- 2 811.35 € pour 59 jours
- 3 526.10 € pour 74 jours

*En cas d'état pathologique, 30 jours supplémentaires avec une indemnité de 1 429.50€*

*En cas de naissances multiples : idem*

*En cas d'adoption :*

- 2 668.40€ pour 56 jours
- 4 097.90€ pour 86 jours

*L'allocation forfaitaire de repos maternel*

Vous avez également droit à une allocation de repos maternel versée pour moitié à la fin du 7<sup>ème</sup> mois et après l'accouchement.

**Montant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 2 859 €**

En cas d'adoption, l'allocation est versée à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille. Elle est de 1 429.50€.

*L'indemnité journalière d'interruption d'activité et l'allocation de repos maternel sont cumulables*

Si vous accouchez prématurément, la période de congé maternité est allongée.

Pour toute précision et pour obtenir les imprimés nécessaires, contactez la MUTUELLE SANTE DES INDEPENDANTS (MSI)

*CONJOINTES COLLABORATRICES*

Vous êtes conjointe d'artisan ou de commerçant, mentionnée en qualité de collaboratrice au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou conjointe collaboratrice d'un associé unique d'EURL, vous avez droit à des allocations de maternité en cas de naissance ou d'adoption.

### *L'indemnité de remplacement*

Elle compense partiellement les frais engagés si :

- vous cessez votre activité,
- vous vous faites remplacer (voir conditions auprès de MSI)

Le montant journalier est égal au coût réel du remplacement dans la limite d'un plafond fixé à 1/56<sup>ème</sup> d'un montant égal à deux fois le SMIC mensuel soit 50.99€

### *L'allocation forfaitaire de repos maternel*

Elle compense partiellement la diminution de l'activité

**Montant 2 855.65 €**

En cas d'adoption : 1 427.82€

*L'indemnité de remplacement et l'allocation de repos maternel sont cumulables*

Pour toute précision supplémentaire et pour obtenir les imprimés, veuillez contacter MSI

## **CONGES DE PATERNITE**

Vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur, vous pouvez bénéficier d'une indemnité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Renseignez-vous auprès de votre organisme conventionné : MSI (MUTUELLE SANTE DES INDEPENDANTS)